



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait

Question écrite n° 525

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la modification de gestion de campagne des quotas laitiers qui débouche de fait sur l'abandon du régime petits producteurs« et sur la suppression du plafond de prêts à 20 000 litres. Il constate que la modification de la réglementation, sous prétexte d'un traitement égalitaire des producteurs, débouche sur une répartition des quotas entre grandes régions laitières au détriment des petites régions de montagne où les troupeaux sont moins importants. Une telle mesure reviendrait à pénaliser l'élevage extensif propre à entretenir l'espace, et à pénaliser aussi la qualité. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement, garant des équilibres entre les différentes régions de production, envisage de favoriser le retour au plafond des 20 000 litres et au régime des petits producteurs.

Texte de la réponse

En application de l'article 5 de l'arrêté du 7 mai 1998 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 1998 au 31 mars 1999, l'allocation provisoire correspond à un pourcentage déterminé au niveau de l'acheteur de la quantité de référence du producteur. Ce pourcentage ne peut pas excéder 10 %. Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, la réglementation ne prévoit plus un montant maximal d'allocations provisoires, à l'instar des 20 000 litres qui étaient fixés auparavant. Cette modification était demandée par la Commission européenne qui considérait que ce plafonnement de l'allocation provisoire à 20 000 litres était contraire au principe d'égalité de traitement entre les producteurs et à l'article 2 du règlement n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992, qui prévoit notamment que les sous-réalisations au sein de l'acheteur sont réparties proportionnellement aux quantités de référence dont disposent les producteurs. Il apparaît néanmoins que cette suppression peut accroître les disparités entre les producteurs en fonction de la situation, très variable au regard des sous-réalisations, de leurs acheteurs. C'est pourquoi, la France a proposé, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune pour la période 2000-2006, que soit autorisé, dans le règlement communautaire, un plafonnement en valeur absolue de l'allocation provisoire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 525

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2225

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 315